

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD573

AMENDEMENT

présenté par
M. Fiévet, Mme Le Feur, Mme Lubet et Mme Carteron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 144-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 144-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-1-1.* – Lors de l'évaluation de la capacité des entreprises à honorer leurs engagements financiers, la Banque de France prend en compte de manière favorable les investissements réalisés pour l'acquisition de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et qui utilisent exclusivement une ou plusieurs énergies mentionnées au *c* et *d* du 1° de l'article 39 *decies* A du code général des impôts. »

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à lever un frein technique et psychologique majeur pour les entreprises de transport s'engageant dans la transition écologique : l'impact négatif de leurs investissements de décarbonation sur leur notation financière auprès de la Banque de France.

L'acquisition d'un poids lourd à motorisation nulle en émission (électrique ou à hydrogène) représente un effort en capital considérable, souvent deux à trois fois supérieur à celui d'un véhicule thermique équivalent. En l'état actuel des modèles d'évaluation, l'endettement substantiel contracté par une TPE ou une PME du transport pour verdier sa flotte dégrade mécaniquement ses ratios financiers courants. Cette détérioration artificielle de son profil de risque se traduit par une baisse de sa cotation Banque de France, pénalisant par ricochet son accès global au crédit pour l'exploitation de son activité quotidienne.

Pour briser ce cercle vicieux, cet amendement propose que lors de l'évaluation de la capacité des entreprises à honorer leurs engagements financiers, la Banque de France doit prendre en compte de

manière favorable les investissements spécifiquement réalisés pour l'acquisition de véhicules de transport de marchandises d'un poids supérieur ou égal à 3,5 tonnes utilisant des énergies propres.

En sanctuarisant la trajectoire de décarbonation dans les grilles d'analyse financière du régulateur, cette mesure offre une sécurité indispensable aux transporteurs : elle garantit que leur courage économique et environnemental ne sera pas sanctionné par les systèmes de notation bancaire.

C'est un élément essentiel pour ces acteurs aux marges très faibles et qui ne disposent généralement pas d'une trésorerie suffisante pour pouvoir assumer l'investissement supplémentaire qu'entraîne l'achat de poids lourds à émission nulle.